



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 196/18

Luxembourg, le 13 décembre 2018

Arrêts dans les affaires T-827/14 Deutsche Telekom AG/Commission et
T-851/14 Slovak Telekom a.s./Commission

Le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission relative aux pratiques anticoncurrentielles sur le marché slovaque des télécommunications

L'amende infligée conjointement à Slovak Telekom et Deutsche Telekom et l'amende infligée uniquement à Deutsche Telekom sont réduites

Slovak Telekom est l'opérateur historique de télécommunications en Slovaquie ainsi que le plus grand opérateur de télécommunications et fournisseur d'accès à l'Internet à haut débit dans cet État membre. Jusqu'en 2000, Slovak Telekom bénéficiait d'un monopole légal sur le marché slovaque des télécommunications. Deutsche Telekom, une société de droit allemand, détient une participation de plus de 50 % dans le capital de Slovak Telekom.

Au début des années 2000, le marché des télécommunications slovaque a été ouvert à la concurrence¹. Slovak Telekom a alors été tenue d'accorder aux opérateurs alternatifs un accès dégroupé à la boucle locale (lignes d'abonnés destinées à la fourniture de différents services de télécommunications) et aux services connexes à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

Par décision du 15 octobre 2014², la Commission a considéré que l'entreprise formée par Slovak Telekom et Deutsche Telekom avait commis une infraction unique et continue entre le 12 août 2005 et le 31 décembre 2010 concernant les services de haut débit en Slovaquie. À cet égard, la Commission a établi que les pratiques en cause visaient à refuser la fourniture d'un accès dégroupé aux boucles locales de Slovak Telekom et à imposer des prix inéquitables aux opérateurs alternatifs sous la forme d'une compression des marges (ciseau tarifaire) entre les prix de l'accès de détail à haut débit et les prix de l'accès de gros à haut débit.

Pour cette infraction, la Commission a infligé, conjointement, une amende de 38 838 000 euros à Slovak Telekom et Deutsche Telekom. De plus, Deutsche Telekom s'est vu imposer une amende additionnelle de 31 070 000 euros en raison, d'une part, de sa situation de récidiviste³ et, d'autre part, de l'importance de son chiffre d'affaires justifiant une sanction plus sévère.

Slovak Telekom et Deutsche Telekom ont attaqué la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par ses deux arrêts de ce jour, le Tribunal valide en grande partie le constat de la Commission selon lequel l'entreprise formée par Slovak Telekom et Deutsche Telekom

¹ Par le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (JO 2000, L 336, p. 4), et par la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 33) et le Zákon z 3. decembra 2003 č. 610/2003 Z.z. o elektronických komunikáciách, v znení neskorších predpisov (loi n° 610/2003, du 3 décembre 2003, relative aux communications électroniques).

² Décision C(2014) 7465 final de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.39523 – Slovak Telekom), telle que rectifiée par la décision C(2014) 10119 final de la Commission, du 16 décembre 2014, ainsi que par la décision C(2015) 2484 final de la Commission, du 17 avril 2015.

³ Arrêt de la Cour du 14 octobre 2010, Deutsche Telekom/Commission (C-280/08 P) ; voir aussi CP [104/10](#).

avait abusé de sa position dominante. Toutefois, il annule partiellement la décision de la Commission et réduit le montant des amendes infligées.

En premier lieu, le Tribunal souligne que le cadre réglementaire pertinent impose aux opérateurs puissants sur le marché, tels que Slovak Telekom, une obligation d'accorder un accès dégroupé à la boucle locale. Dans ce cas, le cadre réglementaire reconnaît clairement la nécessité, pour les opérateurs alternatifs, d'accéder à la boucle locale de Slovak Telekom en vue de permettre l'émergence et le développement d'une concurrence efficace sur le marché slovaque des services Internet à haut débit. Par conséquent, afin d'établir le caractère anticoncurrentiel du comportement de Slovak Telekom, **la Commission n'était pas tenue de démontrer qu'un accès à la boucle locale de cette société était indispensable pour les concurrents potentiels de celle-ci.**

En deuxième lieu, concernant la question de savoir si la Commission a démontré l'existence d'une pratique aboutissant à une compression des marges, le Tribunal relève que, lorsqu'elle a appliqué une analyse « année par année » pour la période 2005-2010, la Commission a constaté qu'il existait une marge positive durant les quatre derniers mois de l'année 2005. **Dans ces conditions, pour ces quatre mois, la Commission était soumise à une obligation particulière en ce qui concernait la preuve des effets d'éviction de la pratique de compression des marges.** Le Tribunal considère que, en l'espèce, **la Commission a omis de démontrer que la pratique tarifaire litigieuse avait emporté ces effets d'éviction avant le 1^{er} janvier 2006 et annule la décision attaquée dans la mesure où elle est entachée de cette omission.** En raison de cette annulation partielle de la décision attaquée, le Tribunal réduit le montant de l'amende imposée conjointement à Slovak Telekom et Deutsche Telekom qui passe de 38 838 000 à 38 061 963 euros.

En troisième lieu, le Tribunal rappelle que, lorsque la responsabilité de la société mère est purement dérivée de celle de sa filiale, la responsabilité de la première ne peut excéder celle de la dernière qu'en cas de présence de facteurs caractérisant individuellement le comportement reproché à la société mère. Le Tribunal considère que la situation de récidiviste de la société mère, Deutsche Telekom, constitue un facteur caractérisant individuellement son comportement qui pouvait justifier qu'une amende additionnelle lui soit infligée par la Commission. En revanche, le Tribunal estime que **le chiffre d'affaires de Deutsche Telekom n'est pas de nature à refléter le comportement individuel de celle-ci dans la réalisation de l'infraction en cause** et qu'il ne pouvait donc pas servir de fondement pour le calcul d'une amende additionnelle à l'encontre de cette dernière.

Pour cette raison, le Tribunal réduit **le montant de l'amende additionnelle imposée à Deutsche Telekom qui passe de 31 070 000 à 19 030 981 euros.**

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-827/14](#) et [T-851/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.